

# **PROSPECTUS**

## **ATLAS MAROC** Fonds Commun de Placement

### Table des matières

#### **Note détaillée**

|                                                              |              |
|--------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>Caractéristiques générales</b>                            | <b>P. 2</b>  |
| <b>Modalités de fonctionnement et de gestion</b>             | <b>P. 4</b>  |
| <b>Informations d'ordre commercial et réglementaire</b>      | <b>P. 12</b> |
| <b>Règles d'investissement</b>                               | <b>P. 12</b> |
| <b>Risque global</b>                                         | <b>P. 12</b> |
| <b>Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs</b> | <b>P. 12</b> |
| <b><u>Règlement du FCP</u></b>                               | <b>P. 14</b> |

|                                                         |
|---------------------------------------------------------|
| OPCVM relevant de la Directive<br>européenne 2014/91/UE |
|---------------------------------------------------------|

PROSPECTUS  
**ATLAS MAROC**  
Fonds Commun de Placement

**I -Caractéristiques générales**

**I-1 Forme de l'OPCVM**

- **Dénomination :** ATLAS MAROC
- **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** 5 décembre 2003 - 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

| Valeur Liquidative d'Origine | Compartiments | Code ISIN    | Distribution des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Montant minimum de souscription |
|------------------------------|---------------|--------------|---------------------------------------|-------------------|-------------------------|---------------------------------|
| 20 EUR                       | Non           | FR0010015016 | Capitalisation                        | Euros (EUR)       | Tous Souscripteurs      | 1 part                          |

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ALMA CAPITAL INVESTMENT MANAGEMENT  
22-24 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg  
Email : [info.investors@almacapital.com](mailto:info.investors@almacapital.com)

Toutes explications complémentaires peuvent être obtenues si nécessaire, auprès d'Alma Capital Investment Management, en contactant l'adresse e-mail suivante : [info.investors@almacapital.com](mailto:info.investors@almacapital.com)

**I-2 Acteurs**

***Société de gestion:***

ALMA CAPITAL INVESTMENT MANAGEMENT  
Société anonyme, immatriculée au RCS du Luxembourg sous le n° B171608, agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier de Luxembourg comme société de gestion d'OPC en date du 20/09/2012 sous le numéro 930.  
Siège social : 22-24 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg  
Adresse postale : 22-24 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

***Dépositaire et conservateur :***

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP PARIBAS SA située au 16, boulevard des Italiens 75009 Paris (ci-après : le "Dépositaire"). BNP PARIBAS SA est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449 est un établissement agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

## **Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels**

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la Directive 2014/91/UE), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/ investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas SA calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas SA est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - o Mettant en œuvre au cas par cas :
    - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ;
    - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

## **Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation**

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas SA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas SA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas SA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées à l'adresse internet suivante :

<https://securities.cib.bnpparibas/all-our-solutions/asset-fund-services/depositary-bank-trustee-services-2/>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

### ***Etablissement en charge de la tenue du compte Emission :***

BNP PARIBAS SA

### ***Commissaire aux comptes :***

PricewaterhouseCoopers Audit  
63 rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine

### ***Commercialisateur :***

ALMA CAPITAL INVESTMENT MANAGEMENT  
22-24 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

**Déléataires :**

- **Gestion financière :**

UPLINE CAPITAL MANAGEMENT  
Société de Gestion de Portefeuille – Groupe Banques Populaires du Maroc  
101 boulevard Mohamed Zerktouni 20100 Casablanca  
MAROC

- **Gestionnaire comptable :**

BNP PARIBAS SA  
Dont le siège social est : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris

- **Centralisateur :**

A) Identité du centralisateur : ALMA CAPITAL INVESTMENT MANAGEMENT

B) Identité de l'établissement financier en charge de la réception des ordres de souscription et rachat :  
BNP PARIBAS SA  
Dont le siège social est : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

## **II -Modalités de fonctionnement et de gestion**

### **II-1 Caractéristiques générales**

• **Caractéristiques des parts :**

- **Code ISIN : FR0010015016**

- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédé.
- Tenue du passif assurée par BNP Paribas SA.
- Parts émises en EUROCLEAR France.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme de parts : toutes les parts du FCP sont au porteur.
- Décimalisation : néant

• **Date de clôture:**

- Date de clôture de l'exercice comptable :           dernier jour de Bourse du mois de septembre
- Date de clôture du 1<sup>er</sup> exercice :                   30 septembre 2004

• **Régime fiscal**

*Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre intermédiaire financier.*

### **II-2 Dispositions particulières**

**Classification:** Actions internationales

## ***Délégation de gestion financière : UPLINE CAPITAL MANAGEMENT***

### ***Objectif de gestion :***

Le fonds Atlas Maroc vise à surperformer l'indice MASI (Moroccan All Shares Index), sur la durée de placement recommandée. La gestion mise en œuvre présente un caractère discrétionnaire.

### ***Indicateur de référence :***

L'indicateur de référence est le MASI (Moroccan All Shares Index) exprimé en euros. Le MASI est l'indice global de capitalisation. Il est composé de toutes les valeurs de type « actions » cotées à la Bourse de Casablanca. La performance de l'indicateur MASI inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur.

Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle mais à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à l'indice MASI.

L'administrateur de l'indice MASI est la Bourse de Casablanca. À la date de ce Prospectus, la Bourse de Casablanca n'est pas inscrite au registre tenu par l'ESMA en vertu du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (« règlement Benchmark »). Le registre des administrateurs et des indicateurs de référence tenu par l'ESMA conformément à l'article 36 du règlement Benchmark est disponible à l'adresse suivante:

[https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma\\_registers\\_bench\\_entities](https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_bench_entities)

La société de gestion a adopté une procédure écrite pour couvrir les cas dans lesquels la publication de l'indicateur de référence a été arrêtée ou lorsque des changements majeurs sont intervenus dans cet indicateur de référence. Le conseil d'administration de la Société, sur la base de cette procédure, peut choisir un autre indicateur de référence, le cas échéant. Un tel changement d'indicateur de référence sera reflété dans un Prospectus mis à jour. Cette procédure est disponible gratuitement, sur demande, au siège social de la société de gestion.

### ***Stratégie d'investissement :***

#### ***1- Stratégie utilisée***

Le FCP est exposé à hauteur de 60% minimum de l'actif, sur les sociétés marocaines cotées sur le marché organisé marocain (Bourse de Casablanca) et ce, sans restriction s'agissant des secteurs et des capitalisations concernées.

La stratégie mise en œuvre consiste en un processus de sélection discrétionnaire des titres en portefeuille. Partant de l'application d'une analyse de type top down, le gérant construit son allocation d'actif sur le marché marocain.

Le gérant procède à une étude fondamentale de l'économie marocaine afin d'en déterminer les perspectives à un horizon annuel. A cette fin, le gérant sélectionne, de façon non restrictive, les secteurs d'activité qui, profitant de la croissance, constitueront selon lui les moteurs de l'activité économique durant cette période.

Ensuite, il sélectionne, à l'intérieur de ces secteurs, les valeurs qui vont composer le portefeuille. Ces valeurs présentent les meilleures perspectives bénéficiaires ainsi que des opportunités d'investissement.

Le processus de sélection des valeurs qui composent le portefeuille prend en compte les critères visés ci-dessous:

- la croissance bénéficiaire,
- le rendement et
- le PER de la valeur sélectionnée relatif au PER global du marché. Le PER est le ratio calculé comme le cours de l'action divisé par le bénéfice net par action.

Le FCP a vocation à être investi en actions marocaines. Les actions souscrites sur ce marché peuvent correspondre à des sociétés de petites, moyennes ou grandes capitalisations. Elles seront sélectionnées, sans restriction, parmi l'ensemble des secteurs d'activité.

Dans l'hypothèse où le gérant n'anticipe pas des perspectives suffisamment rémunératrices sur les marchés actions et afin de prévenir temporairement le portefeuille du fonds du risque inhérent aux actions, le gérant pourra s'orienter ponctuellement, dans une fourchette pouvant aller de 0 à 40% de l'actif, vers les marchés de taux. Il investira les liquidités ainsi générées dans les titres de créances et instruments des marchés obligataires, monétaires ou des sicav de trésorerie. Cet investissement en taux ne s'exercera que si les performances sur les marchés des actions marocaines n'apparaissent pas suffisamment profitables. Dans cette hypothèse, le mode de sélection serait également de type top down.

Le gérant procédera sur ces marchés, à des placements dans des instruments des marchés monétaires et/ou obligataires. Les instruments de taux utilisés (obligations et titres de créance, indexés sur l'inflation ou convertibles, ...), émis par des entreprises publiques ou privées, bénéficieront de rating minimum « Investment Grade » à l'achat (BBB, selon l'échelle Standard and Poor's ou Baa3 sur celle de Moody's ou toute autre notation équivalente d'autres agences de notation). Le gestionnaire dispose également de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

La répartition dette privée / dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

La maturité des titres utilisés pourra excéder 1 an.

Le fonds ne promeut pas des caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance particulières et ne poursuit pas un objectif d'investissement durable en tant que tel. Les risques de durabilité (tels que définis plus bas) ne sont pas systématiquement intégrés dans la stratégie d'investissement du fonds de par sa stratégie et son univers d'investissement. Il n'est pas attendu que les risques de durabilité aient un impact matériel sur la performance du fonds de manière systématique. Le fonds ne promeut pas des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») et il n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement précité.

## **2- Actifs (hors dérivés intégrés)**

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP aura recours à différents types d'actifs :

### **a. Actions :**

Principalement actions cotées sur le marché marocain ; limites d'investissement de l'actif: minimum 60% - maximum 100%.

b. Titres de créance et instruments du marché monétaire européens (limite maximale d'exposition :  $\leq 40\%$  de l'actif net) :

- i. Titres de créances négociables : oui
- ii. Obligations : oui
- iii. Bons du Trésor : oui
- iv. Titres négociables à court terme : oui

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt : entre 0 et 3

c. OPC : (de classification obligataire, monétaire et/ou action)

Le portefeuille pourra investir dans la limite de 10% de son actif dans des parts ou actions de FIA et d'OPCVM de droit français, ou OPCVM européens.

Le FCP pourra investir dans des OPC de la société de gestion ou d'une société liée.

### **3- Instruments dérivés**

Néant

### **4- Titres intégrant les dérivés**

#### ***Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :***

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille (dans la limite de 40% d'exposition) sur le risque actions. L'actif net du fonds ne peut être surexposé par le biais des instruments dérivés.

Nature des interventions :

- couverture : oui, en vue d'une couverture du risque actions
- exposition : oui, au risque actions
- arbitrage : oui, à titre accessoire

Nature des instruments utilisés :

- droits de souscription
- bons de souscription
- warrants

**5- Les dépôts :** le fonds se réserve la possibilité de faire des dépôts, pour la gestion de sa trésorerie, dans la limite maximum de 40%.

**6- Emprunts d'espèces :** le fonds se réserve la possibilité d'emprunter temporairement des espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

**7- Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :** le FCP pourra avoir recours à des pensions de titres (cessions et acquisitions jusqu'à 100%). Ces opérations permettront de gérer la trésorerie.

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects, sont restitués à l'OPCVM.

Des informations complémentaires concernant ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

***Contrats constituant des garanties financières : non applicable***

***Profil de risque :***

L'actif du fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gérant. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation par le gérant de l'évolution des différents marchés ou secteurs. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les secteurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque actions :

Le fonds est exposé aux marchés actions. La variation du cours des actions pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCP baissera.

Risque de pays émergent :

Le marché marocain a le caractère de marché émergent et présente le profil de risque et de rendement afférent à ce type de marché. L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque de change :

Le FCP investit en valeurs mobilières libellées dans une devise autre que la devise de référence. En cas de baisse de cette devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de taux :

Le FCP est soumis aux risques de taux sur les marchés obligataires. Le risque de taux d'intérêt est le risque que la valeur des investissements du FCP diminue si les taux d'intérêts augmentent. Ainsi, quand les taux d'intérêts augmentent, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Risque de crédit lié aux émetteurs des titres de créance :

Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur de titre de créance. Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature, la valeur de ses actifs baisse. Par conséquent, cela peut faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque de contrepartie :

Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme et cessions temporaires de titres : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Par conséquent, cela peut faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque de liquidité :

Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés sont très faibles, toute opération d'achat ou de vente peut entraîner d'importantes variations du marché. Par conséquent, cela peut faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque opérationnel :

Défaillances dans les processus opérationnels pouvant influencer négativement la valeur du fonds.

Risque en matière de durabilité :

Le risque en matière de durabilité est défini par le règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») comme étant un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Même dans le cas d'un fonds n'intégrant pas ou ne promouvant pas de critères durables dans sa stratégie d'investissement, ses investissements pourraient être exposés à un risque en matière de durabilité.

La Société de Gestion et le Gestionnaire Financier ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans la mesure ou la stratégie et l'univers d'investissement ne permettent pas d'effectuer une évaluation détaillée de l'impact des décisions d'investissement sur ces facteurs de durabilité.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

***Garantie ou protection : non applicable***

***Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :***

Tous souscripteurs recherchant une exposition au marché marocain.

*Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.*

***Durée de placement recommandée :*** supérieure à cinq ans

***Modalités de détermination et d'affectation des revenus :*** capitalisation

***Caractéristiques des parts :***

La devise de libellé est l'euro. Les parts ne sont pas décimalisées.

***Modalités de souscription et de rachat :***

Les demandes de souscription et de rachat, exprimées en nombre entier de parts, sont reçues par votre intermédiaire financier habituel.

Ces demandes sont centralisées par BNP Paribas SA - 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris, à 12h00 chaque jour de centralisation (J), c'est-à-dire un jour de Bourse ouvré non férié à Paris et à Casablanca (ou le jour de Bourse ouvré non férié à Paris et à Casablanca suivant dans le cas contraire).

Les ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de centralisation (J) et publiée le lendemain (J+1). Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12h00 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivante.

Le règlement et la livraison des titres sont effectués en J+2 (le second jour de Bourse ouvré non férié à Paris et à Casablanca suivant la date de centralisation).

Montant minimum de souscription initiale : 1 part entière

Montant minimum de souscription ultérieure : 1 part entière

Une valeur liquidative est établie pour chaque jour de centralisation des demandes de souscription et de rachat (J) sur la base des cours de clôture de J. La valeur liquidative est calculée et publiée le premier jour de Bourse ouvré non férié à Paris et à Casablanca suivant le jour de centralisation (J+1). Elle est disponible auprès de la société de gestion (Alma Capital Investment Management, 22-24 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg – [info.investors@almacapital.com](mailto:info.investors@almacapital.com)).

**Valeur liquidative d'origine** : 20 Euros

**Lieu de publication de la valeur liquidative** : locaux de la société de gestion et sur le site Internet de l'AMF : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)

### **Frais et commissions :**

*Commissions de souscription et de rachat:*

*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, et/ou au commercialisateur.*

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette                                   | Taux / barème |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM                                    | Valeur liquidative<br>x<br>Nombre de parts | 1,50% maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM                                        | Valeur liquidative<br>x<br>Nombre de parts | Néant         |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM                                          | Valeur liquidative<br>x<br>Nombre de parts | Néant         |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM                                              | Valeur liquidative<br>x<br>Nombre de parts | Néant         |

### **Les frais de gestion:**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de

transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage), impôts de bourse, etc.

| Frais facturés à l'OPCVM     | Assiette  | Taux / Barème maximum TTC                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais de gestion             | Actif net | 2,33% TTC<br>Taux maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Commission de surperformance | Actif net | 23,92% TTC de la surperformance.<br>Ce taux se déclenche au-delà de la performance réalisée par l'indice MASI exprimé en Euros (dividendes réinvestis). La commission de surperformance peut être due y compris lorsque le fonds réalise une performance négative, mais que cette performance est meilleure que celle de l'indice. |

Rémunération sur acquisitions et cessions temporaires de titres : le fonds pourra faire des pensions livrées aux conditions de marché.

#### Commission de surperformance

La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du FCP Atlas Maroc à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant une performance identique à celle de l'indice indiqué ci-dessus et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats qu'Atlas Maroc. Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La commission de surperformance peut être due y compris lorsque le fonds réalise une performance négative, mais que cette performance est meilleure que celle de l'indice. La quote-part de la commission de surperformance correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion. La date d'arrêt de la commission de surperformance est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de septembre.

Le tableau ci-dessous illustre la manière dont la commission de surperformance est calculée :

| Année financière | Performance du fonds avant commission de surperformance | Valeur liquidative par part en fin d'année financière, avant commission de surperformance | Performance de l'indicateur de référence | Valeur de l'indicateur de référence en fin d'année financière | Taux de commission de surperformance | Commission de surperformance due                    | Valeur liquidative par part de fonds en fin d'année financière, après commission de surperformance |
|------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Année 1          | 10%                                                     | 110.00 €                                                                                  | 5%                                       | 105.00 €                                                      | 23.92%                               | $(110-105)*23.92\% = 1.20 \text{ € par part}$       | 108.80 €                                                                                           |
| Année 2          | 8%                                                      | 117.51 €                                                                                  | 12%                                      | 121.86 €                                                      | 23.92%                               | Aucune                                              | 117.51 €                                                                                           |
| Année 3          | 14%                                                     | 133.96 €                                                                                  | 9%                                       | 132.83 €                                                      | 23.92%                               | $(133.96-132.83)*23.92\% = 0.27 \text{ € par part}$ | 133.69 €                                                                                           |
| Année 4          | -2%                                                     | 131.02 €                                                                                  | -5%                                      | 127.00 €                                                      | 23.92%                               | $(131.02-127.00)*23.92\% = 0.96 \text{ € par part}$ | 130.06 €                                                                                           |

#### Procédure de sélection et d'évaluation des contreparties et intermédiaires financiers

La société de gestion a établi un processus de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers permettant une connaissance approfondie des prestataires externes avec lesquels elle traite dans le cadre de son activité de gestion d'OPC.

Le processus de sélection prévoit en particulier, une fiche d'entrée en relation standardisée. D'une façon générale, la contrepartie retenue doit répondre aux critères de place.

Le suivi a posteriori consiste notamment, lors de revues semestrielles, à fournir une évaluation de la qualité des dispositifs opérationnels et du service offert par ces prestataires (tarification, qualité d'exécution des ordres, qualité du règlement/livraison, accès aux marchés, etc...).

### **III - Informations d'ordre commercial et réglementaire**

- Le FCP ne distribue pas de dividendes (capitalisation)
- Les rachats et souscriptions des parts sont réalisables de façon quotidienne auprès des teneurs de comptes des clients (cf. modalité de souscription et de rachat ci-dessus)
- Les informations concernant le FCP telles que la valeur liquidative, le prospectus et les derniers rapports de l'OPCVM seront disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion Alma Capital Investment Management, 22-24 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, ou à l'adresse email suivante : [info.investors@almacapital.com](mailto:info.investors@almacapital.com)
- La politique de rémunération de la société de gestion est conforme aux lois et réglementations en vigueur. Elle peut être obtenue gratuitement sur demande d'un investisseur auprès de la société de gestion.
- La politique d'investissement de la société de gestion n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de Gouvernance (E.S.G).

### **IV - Règles d'investissement**

Le Fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

### **V - Risque global :**

La mesure de l'exposition globale se fera selon la méthode dite de l'engagement.

### **VI - Règles d'évaluation de l'actif**

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées à leur coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

#### **Valeurs mobilières**

- Les titres cotés : à la valeur boursière – coupons courus exclus pour les obligations – au cours de clôture. Les cours étrangers sont convertis en euros selon le cours de clôture des devises au jour de l'évaluation. Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.
- Les OPC : à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres de créance négociables et les swaps à plus de trois mois : à la valeur du marché. Lorsque la durée de vie devient égale à trois mois, les titres de créances négociables sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés. Ces instruments financiers pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion.

- La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.
- Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont valorisées selon les conditions prévues au contrat. Certaines opérations à taux fixe dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix de marché.

### **Instruments financiers à terme**

Marchés français et européens : cours du jour de centralisation des ordres relevé au fixing de clôture du jour. Marché de la zone Amérique : cours du jour de centralisation des ordres relevé au fixing de clôture de la veille. Marché de la zone Asie : cours du jour de centralisation des ordres relevé au fixing de clôture du jour.

Les engagements sur les marchés à terme conditionnels sont calculés par la traduction des options en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur les contrats d'échange sont évalués à la valeur du marché.

Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report /déport.

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## ATLAS MAROC

### TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts : les parts pourront être fractionnées ou regroupées sur décision du comité exécutif de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le comité exécutif de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la

souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes

mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le comité exécutif de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net d'un OPCVM est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Distribution :

Les sommes distribuables par un OPCVM sont constituées par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre le fonds par anticipation ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 12- Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet

des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 - CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.